

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-30  
du 27 mars 2025**

**autorisant le changement d'exploitant et renouvelant les garanties  
financières du site exploité par la société ECTRA SAS  
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) pour son site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 28 février 2025 présentée par la société ECTRA SAS pour l'activité de stockage de produits dangereux exploités jusqu'à présent par la société SETC sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 mars 2025 ;

Considérant le courriel du 21 mars 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 25 mars 2025 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société ECTRA SAS est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation de l'activité de stockage de produits dangereux sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code l'environnement ;

Considérant que la société ECTRA SAS semble disposer de capacités techniques et financières nécessaires et suffisantes pour assurer l'exploitation de cet établissement ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant susvisée présentée par la société ECTRA SAS ;

Considérant que, dès lors, sauf dispositions contraires, l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) pour son site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône est applicable à la société ECTRA SAS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

1.1. La société ECTRA SAS (SIREN n°321 561 334), dont le siège social est situé 310 rue du Docteur Berrehail - 38920 Crolles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) (SIREN n°968 504 225), dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot - 69520 Grigny, afin d'exploiter des installations de stockage de produits dangereux sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370).

1.2. Le tableau des activités classées concernées par le transfert d'exploitation vers la société ECTRA SAS est détaillé dans l'article 1.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12 du 18 mars 2025.

La société ECTRA SAS devient assujettie aux prescriptions de l'ensemble des décisions, obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'activité de stockage de produits dangereux qui ont été délivrés à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC), à l'exception de celles de l'article 1.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12 du 18 mars 2025. Cet article portant sur les garanties financières à constituer par la société SETC est abrogé et remplacé par les prescriptions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

## Article 2 : Application des garanties financières

2.1. La société ECTRA SAS est tenue de constituer des garanties financières visant la sécurité de ses installations situées sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

2.2. Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-3° du code de l'environnement, pour les activités décrites dans une annexe confidentielle (site classé Seveso Seuil Haut) à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12 du 18 mars 2025.

## Article 3 : Montant des garanties financières

3.1. Conformément au R.516-2-IV-3° du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

3.2. Le montant des garanties financières n'ayant pas été déterminé par la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, il a été tiercé-expertisé le 27 avril 2023 et été mis à jour en mars 2025 avec l'indice TP01 de décembre 2024.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à sept cent trente-sept mille huit cents euros TTC (737 800 € TTC).

La société ECTRA SAS adresse au préfet de l'Isère, une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 4 : Établissement des garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

## Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de l'Isère dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 7 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de l'Isère, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet de l'Isère appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 :

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la reprise effective par la société ECTRA SAS des activités susvisées et à l'issue de la transmission de l'acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant informera le préfet de l'Isère avec copie à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de la reprise des activités au plus tard cinq jours ouvrés à compter la date de reprise effective.

#### Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA SAS.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX